

GE_GERICHTE A/562/2011 vom 10. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_562_2011

FR: GE_GERICHTE A/562/2011 du 10 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/562/2011 del 10 gennaio 2012

Regeste

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA CONFIANCE ; DOMMAGE ; OBLIGATION DE RENSEIGNER | En matière de prévoyance professionnelle, l'article 86b alinéa 1 LPP, entré en vigueur le 1er janvier 2005 et qui s'applique tant à la prévoyance obligatoire qu'en matière de prévoyance professionnelle plus étendue, stipule que l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate en particulier sur leurs droits aux prestations (let. a). Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le fait de donner des renseignements inexacts pouvait engager la responsabilité d'une institution de prévoyance en application du principe de la protection de la bonne foi applicable également à l'endroit d'une institution de prévoyance surobligatoire.. Pour que la responsabilité d'une institution de prévoyance soit engagée pour avoir - comme en l'espèce - fait figurer un chiffre inexact quant au montant de la rente de retraite de son assuré dans un projet d'assurance soumis à ce dernier et sur la base duquel il s'est déterminé entre l'octroi d'une rente viagère complémentaire et le paiement d'une indemnité de départ, encore faut-il que cette erreur inexplicite ait occasionné un dommage pour l'assuré. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il est établi que l'assurée se serait positionnée de la même manière face aux alternatives proposées si elle avait connu le montant correct de la rente. | LPP 86b, Cst 9

Erwägungen

E. 2

Rectifie la qualité des parties, le FONDS DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL de X_____ EN SUISSE SA étant le FONDS DE PREVOYANCE de X_____ EN SUISSE et l'INSTITUTION DE PREVOYANCE DU GROUPE Z_____ Z_____ étant la CAISSE DE PENSION DES BANQUES PRIVEES DU GROUPE Z_____ Z_____. Au fond : L'admet partiellement, Condamne le FONDS DE PREVOYANCE de X_____ EN SUISSE à verser à Madame O_____ 106 fr. avec intérêts à 5% dès le 23 février 2011. Condamne laCAISSE DE PENSION DES BANQUES PRIVEES DU GROUPE Z_____ Z_____ à verser à Madame O_____ une rente de retraite de 2'492 fr. par mois dès le 1 er juillet 2010, sous déduction des sommes déjà versées, avec intérêt à 5% dès le 31 juillet 2011. Condamne le FONDS DE PREVOYANCE deX_____ EN SUISSE et laCAISSE DE PENSION DES BANQUES PRIVEES DU GROUPE Z_____ Z_____, conjointement et solidairement, au paiement d'une indemnité de procédure de 1'000 fr. en faveur de Madame O_____. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le

Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Irène PONCET La présidente Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.